

A-3253/19-65



Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives

- 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et**
- 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6**

de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois

Par dépêche du 24 juin 2019, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Cette loi a introduit un nouvel article 252 dans le Code civil, prévoyant la possibilité pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant un certain temps au cours du mariage d'effectuer un achat rétroactif pour la période d'inactivité en question auprès de l'assurance pension en vue de sa mise en compte comme période de stage requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse. En application dudit article 252, le conjoint concerné peut, dans le cadre de la procédure de divorce, demander au juge de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'inactivité professionnelle, montant servant de fondement à la détermination d'une créance envers l'autre conjoint, qui doit participer au financement de l'achat rétroactif.

Le projet sous avis a pour objectif de définir les tranches de revenus pouvant entrer en ligne de compte pour un tel achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des régimes de pension spéciaux (dont la base légale constitue l'article 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois), tout en alignant les modalités du rachat sur celles prévues pour le rachat auprès du régime général d'assurance pension et dont le texte afférent est également sur le chemin des instances à l'heure actuelle.

Le projet de règlement grand-ducal vise par ailleurs encore à apporter une clarification concernant les revenus à prendre en considération lors du contrôle d'un dépassement éventuel du maximum cotisable suite à un achat rétroactif de périodes d'assurance, le texte actuellement en vigueur étant ambigu sur ce point.

Étant donné que le texte sous avis est de nature purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de commentaires spécifiques à présenter à son égard quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que, au préambule du projet de règlement grand-ducal, la formule concernant le rapport des ministres proposant et la délibération du gouvernement en conseil doit être adaptée de la façon suivante:

*"Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique ~~et de la Réforme administrative~~, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre ~~des Transports~~ **de la Mobilité**, de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre ~~du Trésor et du Budget~~ **des Finances** et après délibération du Gouvernement en conseil".*

Les mêmes modifications sont à effectuer à l'article 3 du projet sous avis.

En outre, la phrase introductive de l'article 1^{er} du projet est à adapter comme suit:

"L'alinéa 1^{er} de l'article 14 du règlement grand-ducal ~~modifiant le règlement grand-ducal~~ du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités (...)".

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF